### **CONSEIL COMMUNAL DU 24 AVRIL 2018**

### PRESENTS:

M. Maxime Léonet, Bourgmestre - Président MM. Jean-Claude Vincent, Firmin Grofils, Stéphanie Grégoire, Echevins MM. Marie-Noëlle Nicolas, Luc Daron, Christian Cariaux, David Thiry, Membres Mme Cécile Kiebooms, Directrice Générale

### **EXCUSE:**

M. Jean-Luc Lezin, Membre

### Ordre du jour

### **SEANCE PUBLIQUE**

- 1. Interpellation citoyenne
- 2. Finances communales. Compte 2017. Approbation
- 3. CPAS. Compte 2017. Approbation
- 4. Funérailles et sépultures. Appel à projet « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles ». Décision
- 5. Voirie. Excédent de voirie. Aliénation. Demande de M J-P Lepage. Décision
- 6. Règlement complémentaire de police. Zone d'évitement avant les dispositifs formant chicanes et définition des priorités. Rue du Moulin. Décision
- 7. IMIO. Assemblés générales ordinaire et extraordinaire. Décision

## **HUIS-CLOS**

- 1. Personnel communal. Engagement d'un(e) employé(e) d'administration service population/état civil/administration générale contractuel(le) à mi-temps sous statut APE en remplacement d'un agent statutaire en interruption de carrière à mi-temps. Echelle D4. Désignation
- 2. Personnel communal. Engagement d'un(e) bachelier(ère)/gradué(e) contractuel(le) à temps plein pour le service finances sous statut APE- CDI-Echelle B1. Désignation
- 3. Personnel communal. Demande d'interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental. Décision
- 4. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification

\*

Le Président ouvre la séance à 19 h00. Il demande d'excuser l'absence de M Jean-Luc Lezin, conseiller communal. Il propose que deux points soient ajoutés à l'ordre du jour :

- L'assemblée générale de l'AIVE - Secteur Valorisation et Propreté

- La désignation du DPO dans le cadre du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel

L'ajout de ces points est accepté à l'unanimité.

## Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2018

Le Président soumet l'approbation des conseillers communaux du procès-verbal de la séance du 29 mars.

Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite séance.

Le Président invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité.

M Thiry pose la question de l'avancement des travaux à l'école de Haut-Fays. Les travaux de démolition sont terminés. Les travaux de terrassement ont été reportés de quelques jours suite à un problème de matériel du sous-traitant. Le Collège a également souhaité que le travail de vidange se réalise autant que faire se peut en dehors des heures scolaires. Ce dernier devrait intervenir ce mercredi.

### 1. Interpellation citoyenne

Le Président invite M Jean-Claude Lamotte à donner lecture de son interpellation « Au vu du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En 2011, un fermier est décédé. Deux mois plus tard, son épouse recevait un recommandé l'informant qu'elle devait remettre les parcelles communales à disposition de la commune. Pour la location de ces parcelles, un cahier des charges a été établi et voté à l'unanimité. Vu que la location a été attribuée presque entièrement à un seul fermier, un recours au Conseil d'Etat a été introduit par un groupe de fermiers (L'Avenir du Luxembourg du 19/12/2012). Le Conseil d'Etat a cassé la décision du Conseil communal et une action a été introduite au civil par le groupe de fermiers. Ce 30 mars 2018, le tribunal a rendu son jugement en faveur du groupe de fermiers.

Selon mes informations, la population de Daverdisse va devoir indemniser les fermiers lésés à concurrence de plus de 50.000 euros sur les frais et les intérêts et ce, à cause de l'incurie du Collège.

Attendu que des parcelles vous ont été remises et que vous ne les avez jamais remis en location.

Attendu que des fermiers n'étant plus agriculteurs sous-louent des parcelles communales (peut-être avec des bénéfices)

Attendu que des terrains sont occupés pour un dépôt de bois et non de la culture Attendu que certains fermiers, lorsqu'ils arrêtent la culture, cèdent eux-mêmes la location à un autre fermier.

Vu ces motifs ma question est la suivante : à l'avenir, allez-vous régulariser la situation ou allez -vous continuer comme maintenant et risquer de nouveaux problèmes ? »

Le Président donne lecture de la réponse du Collège « Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier, vous remercions de votre intérêt pour les affaires communales...et nous adorons votre question! Elle vient juste un peu tôt (la procédure n'étant pas encore arrivée à son terme), mais vous ne pouviez probablement pas le savoir.

De plus, vous nous rendez un service politique, car il est évident que la population doit être informée de ce genre de situation et vous nous offrez une opportunité de développer le sujet en séance publique.

Un petit rappel historique s'impose et pour cela il faut revenir à notre prise de fonction. Les décisions à la base des divers dossiers dont vous faites état avaient déjà été prises et Maître Grégoire avait déjà été désigné comme conseil de notre commune pour les dossiers ouverts à cette époque.

A partir du moment, ou une décision a été prise de suivre la voie judiciaire, la gestion du dossier est à charge de l'avocat désigné par la commune. A charge de l'administration de lui fournir les pièces nécessaires.

Quant à nous, malgré cela, nous avons souhaité dès notre prise de fonction, rencontrer le conseil de la commune pour entendre ses avis. Pour le reste, en dehors du fait que nous avons demandé l'intervention de notre assureur dans le cadre de la défense en justice, nous n'avions d'autre choix que de respecter la procédure.

Ce qui n'empêche que nous avons régulièrement relancé Maître Grégoire pour nous assurer de l'avancement de ce dossier. D'ailleurs, tout qui a déjà eu affaire à la justice belge se rend compte que ce premier jugement est arrivé assez rapidement pour une affaire non-prioritaire et très technique au niveau des cours et tribunaux.

En ce qui concerne le fond, il faut d'abord scinder 2 thématiques différentes que sont les sarts communaux et les terres en locations. C'est pour cette dernière qu'un premier jugement (non-définitif!) est advenu ce 30 mars. Avant de préciser ce qu'il en est exactement pour ce dossier, nous tenons à rappeler qu'un Collège n'est pas un pouvoir souverain et qu'il se doit de respecter la légalité des actes et le pouvoir judiciaire. Nous ne pouvons nous substituer à la justice pour trancher dans les litiges et nous ne pouvons régulariser les situations comme vous le suggérez. Et pourtant, Dieu sait que nous préférions pouvoir régler rapidement ce genre de situations. Nous ne sommes pas connus pour notre patience. Tout cela est beaucoup trop lent, nous sommes d'accord avec vous.

Pour revenir au jugement récent, un montant total de 36.799,36 euros (principal, intérêts et frais) est réclamé à notre commune. C'est inférieur au montant annoncé dans votre interpellation, mais encore beaucoup trop élevé, puisque pour nous il est inacceptable de devoir utiliser de l'argent public dans ce contexte. Même si notre assurance « défense en justice » interviendra pour couvrir nos frais d'avocat.

Nous avons reçu très récemment un courrier de cette assurance qui nous prie d'interjeter appel. A partir du moment où c'est elle qui paie, une fois de plus, le Collège ne peut (dans l'intérêt général de la commune) que prendre acte et suivre cette recommandation. La décision a déjà été prise, alors qu'un délai était disponible, preuve que nous faisons tout notre possible pour avancer dans ce dossier. Vous l'aurez compris, la procédure est toujours en cours et peut encore prendre un certain temps. Espérons que cela permettra de réduire la facture. En parallèle, nous vous informons qu'un cantonnement des fonds est prévu, ce qui

permet d'éviter des frais d'intérêts supplémentaires dans l'attente d'une décision judiciaire définitive.

Voilà pour le côté plus « factuel » de la réponse, maintenant venons-en à une lecture plus politique ...

Dans cette interpellation, vous pointez le Collège (pour rappel, celui précédent le nôtre, responsable de l'attribution à un seul soumissionnaire), comme principal responsable. En parlant d'incurie, nous trouvons cela excessif, car cela ne rend pas honneur au travail de mon prédécesseur. Personnellement j'aurais utilisé le terme de « casserole », même si elle est énorme!

Nous en avons hérité, et géré au mieux ce dossier dans l'intérêt général de la commune. Tout cela a déjà eu un coût humain (vous n'imaginez pas le nombre d'heures passées sur ces dossiers par les divers intervenants impliqués), potentiellement (mais là il faut attendre le jugement définitif) un coût financier important et laissera des traces, car la non-gestion passée de ces dossiers, et le fait de voir la justice venir imposer les décisions à prendre ne sera agréable pour personne.

Ce dossier emblématique et votre question nous permettent de mettre en avant la différence de fonctionnement intervenue lors du changement de législature et la priorité donnée à l'intérêt général par notre Collège. Car finalement, que se passe-t-il ? Nous avons dépensé énormément d'énergie (et peut-être allons-nous devoir indemniser avec de l'argent public ?) pour dédommager des parties lésées (qui ont fait valoir leurs droits, ce que personne ne peut leur reprocher) dans une attribution à un bénéficiaire principal. Les membres du Collège présent au moment de l'attribution, même si ils n'ont pas de responsabilité légale, puisque c'est sur nous que retombe le dossier, ont une lourde responsabilité morale.

Et pour clôturer et répondre à votre double question :

1° qu'en est-il de la « régularisation » ?

Comme déjà dit dans la première partie de la réponse, c'est au niveau judiciaire que cela se jouera, le Collège n'est pas au-dessus des lois. Des procédures sont en cours et le Collège n'a d'autre choix que d'attendre que cela se décante. Ce qui est très frustrant, reconnaissons-le.

2° allez-vous continuer et risquer de nouveaux problèmes ?

Bien évidemment que non! Les petits arrangements du passé sont finis depuis les dernières élections, cela fait presque 6 ans que toutes ces « chipotteries » ont été arrêtées. C'est d'ailleurs pour cela qu'en attente d'une décision judicaire, qui peut prendre des années, pour autant que les procédures soient maintenues ou introduites en bonne et due forme par les personnes concernées, plus aucun terrain rentré à la commune ne peut malheureusement être remis en location. Les particuliers éventuellement intéressés par un « terrain d'affouage » comme on dit, sont donc contraint à prendre leur mal en patience. »

M Lamotte n'est pas satisfait de la réponse. Il évoque que si le Collège n'avait pas accepté la première location, le Conseil d'Etat n'aurait pas statué contre la décision. Il mentionne également qu'un tiers du loyer a été remis parce que le Collège savait que la situation n'était pas légale.

Le Président rappelle que le Collège en place n'a jamais attribué de terrain à des particuliers.

Le Président informe également les conseillers d'un courrier reçu ce jour en fin d'après-midi à l'administration communale. Ce courrier émane de Maître Grégoire. Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le Collège communal peut interjeter appel si le Conseil communal l'autorise. Il propose de soumettre le point à la séance de ce soir.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les intérêts de la Commune de Daverdisse doivent être défendus dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat suite à la requête en annulation déposée par Monsieur Moniotte, Monsieur Modave et Monsieur Vannevel

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 avril 2013 décidant en conséquence de déposer un mémoire en réponse dans le cadre de la procédure et de désigner le cabinet d'avocats Grégoire, en la personne de Maître Etienne et Antoine Grégoire, pour accomplir tous les actes de procédure nécessaires et représenter la Commune dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat ;

Considérant le mémoire de réponse adressé à l'administration le 24 avril 2013 ;

Considérant l'Arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 29 octobre 2013 ;

Vu l'exploit de citation introduit à la requête de M Modave et de M Moniotte ;

Vu le jugement du Tribunal de Première Instance du Luxembourg du 30 mars 2018 condamnant la Commune de Daverdisse à payer à M Modavle la somme de 17.116,11 et à M Moniotte la somme de 17.116,11 €, ces sommes étant à augmenter des intérêts au taux légal depuis la date de citation ;

Considérant le courrier du 3 avril 2018 adressé par Me Grégoire à la Commune et à Ethias dans lequel il conseiller l'appel pour obtenir, à supposer que la Cour d'Appel confirme l'existence d'une faute et d'un dommage, des décaissements moins importants ;

Considérant le courrier de Me Grégoire du 6 avril 2018 adressé à la Commune et à Ethias par lequel il demande s'il ne serait pas utile de cantonner les fonds pour éviter la débition d'intérêts en cas d'appel;

Considérant le courrier d'Ethias du 6 avril 2018 priant Me Grégoire d'interjeter appel du jugement rendu ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 17 avril 2018 décidant d'interpeller appel du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg-division Neufchâteau et de cantonner les fonds pour éviter débition des intérêts ;

Considérant que le Collège communal ne peut interjeter appel que si le Conseil communal l'y a autorisé ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg- division Neufchâteau.

### 2. Finances communales. Compte 2017. Approbation

Le Président invite Mme la Receveuse à présenter le compte 2016 de la Commune.

Il donne ensuite lecture du rapport au compte :

« Le compte 2017 présente un boni comptable à l'exercice propre d'un montant de 306.790,51 €. Le compte budgétaire au service ordinaire laisse apparaître un boni global de 1.571.105,10 €.

Le boni a augmenté ainsi de 265.926, 92 € par rapport au compte 2016. Par ailleurs, des provisions ont été constituées à concurrence de 180.000 € en 2017, portant ainsi le montant total à 615.689,70 €. Grâce à ces mises en réserves conséquentes tout au long de la législature, le solde à financer des divers travaux d'infrastructures en cours et à venir est déjà mis de côté.

Le résultat à l'extraordinaire s'explique par la décision d'attendre la fin des projets et le décompte final de subside avant d'opérer aux emprunts nécessaires ou au prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. En réalité, ce compte particulier peut être considéré comme largement positif, puisque rien que le solde du fonds de réserve en clôture d'exercice (749.585,86 €) suffit à l'équilibrer, avant même d'effectuer le moindre emprunt. Sans comptabiliser les subsides en attente (411.677,18 € pour la finalisation de la voie lente, 45.008,73 € pour les travaux d'entretien de voiries agricoles).

Si nous analysons le compte budgétaire de l'exercice propre 2017, nous pouvons remarquer que les dépenses de personnel représentent 41,34 % des dépenses totales (contre 43,88 % en 2016), les dépenses de fonctionnement sont stables à 23,61 %, les dépenses de transfert (entre autres subvention diverses) représentent 18,49 % des dépenses totales et les dépenses de dette 10,65%.

Les recettes communales se décomposent comme suit : 42,45 % de recettes de prestations, 57,12 % de recettes de transfert.

Les dépenses de fonctionnement restent stables par rapport à l'année précédente. Les dépenses de la charge de la dette augmentent de 12,69 %, ce qui est cohérent vu les nombreux investissements réalisés. Elles résultent des décisions adoptées par le Conseil communal mais surtout des charges des emprunts à charge des autorités supérieures. Ce sont des emprunts inscrits dans le compte de dettes de la Commune mais pour lesquels la Région wallonne ou la Fédération Wallonne Bruxelles lui remboursent les charges de capital et d'intérêt. Elles restent aussi contenues autant que faire se peut au vu de la conjoncture économique.

Les recettes de prestations sont en augmentation. Les recettes de transfert aussi (5,74 %), en raison principalement de l'augmentation du fonds des communes.

En ce qui concerne le service extraordinaire, les réalisations engagées au compte 2017 auxquelles il faut ajouter plusieurs projets initiés en 2016 qui se sont vu concrétisés ou poursuivis en 2017 maintiennent le taux de réalisation au-dessus de la moyenne.

Si nous analysons la comptabilité générale et plus particulièrement le bilan, nous constatons une augmentation des actifs immobilisés alors que le patrimoine immobilier reste stable. Cette situation s'explique par une augmentation significative des immobilisations corporelles en cours d'exécution. En résumé, nos divers chantiers (et les subsides obtenus) font augmenter la valeur de notre patrimoine et cela se traduit dans les chiffres.

Les actifs circulants sont en régression dès lors que bon nombre de travaux ont été réalisés sur fonds propres communaux alors que des emprunts étaient prévus pour leur financement. Au vu de la

conjoncture économique actuelle, le Collège communal a souhaité disposer des décomptes finaux de travaux et de subsides avant tout emprunt.

Le compte de résultat, quant à lui, présente un boni de 402.161,70 € malgré la provision pour risque et charge et la dotation au fonds de réserve extraordinaire.

En conclusion : le travail paye, les chiffres le confirment. C'est donc un très bon bulletin pour toutes les personnes impliquées à divers niveaux dans la gestion de notre commune. »

M Daron constate que la gestion est dans l'ensemble assez correcte. Il tient à remercier l'ensemble du personnel, mais également le politique, tant la majorité que la minorité, qui vote à l'unanimité les projets à l'exception peut-être de certains investissements en matière d'énergie renouvelable ou d'aménagements de sécurité. Ce compte correct est facilité par la vente des produits forestiers.

Le Président répond que la marge sur les produits forestiers n'amène que 15% du boni. C'est dans tous les postes que les efforts sont consentis.

Les conseillers communaux n'ayant aucune question sur le compte, il est procédé au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales

représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les comptes doivent être arrêtés pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard ;

Considérant le rapport au compte établi par le Collège communal;

Entendu le rapport de la Receveuse régionale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	38.022.387,73 €	38.022.387,73 €

Résultat courant	3.130.490,53	3.600.840,89	470.350,36
Résultat d'exploitation (1)	3.935.952,69	952,69 4.208.283,52	
Résultat exceptionnel (2)	124.572,57	254.403,44	129.830,87
Résultat de l'exercice (1+2)	4.060.525,26	4.462.686,96	402.161,70

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.985.003,64 €	1.543.804,76 €
Non Valeurs (2)	9.933,30 €	0,00€
Engagements (3)	3.403.965,24 €	2.057.302,87 €
Imputations (4)	3.367.121,51 €	1.083.242,35 €
Résultat budgétaire (1 –	1.571.105,10 €	-
(2-3)		513.498,11 €
Résultat comptable (1 –	1.607.948,83 €	460.562,41€
(2-4)		

### Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

## 3. CPAS. Compte 2017. Approbation

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter le compte 2017.

Le compte budgétaire présente, au service ordinaire, un résultat budgétaire de 16.139,72 €, un résultat comptable de 24.177,43 € et des engagements à reporter pour 8.037,71 €. Le service extraordinaire est nul. Le compte résultat s'équilibre à 627.534,12 € et le bilan à 128.751,10 €. Pour l'année 2017, les résultats sont donc assez bons. La Présidente revient ensuite sur les différentes subventions reçues par le CPAS d'une part au niveau fédéral et d'autre part au niveau régional. Ainsi, le CPAS a traité en 2017 29 demandes de revenus d'intégration sociale. Une subvention est versée à concurrence de 55% du montant par dossier. Les frais de personnel sont calculés en fonction du nombre de bénéficiaires. Il a obtenu également un contingent permettant une subvention majorée pour la mise à l'emploi d'un bénéficiaire du RIS au sein d'une entreprise de formation par le travail. Il a aussi bénéficié de celui des CPAS d'Herbeumont et de Paliseul, ce qui a permis la mise à l'emploi d'un bénéficiaire pendant une année entière. Le CAPS a pu prétendre à une subvention suite à l'activation du PIIS. Le subside activation sociale a été utilisé à concurrence de 480 €. Le

fonds de l'énergie subventionne le traitement d'un travailleur social à mi-temps et a permis d'octroyer des aides en matière d'énergie pour un montant de 1.465,03 €. Au niveau régional, le CPAS a perçu 21.449,46 € du Fonds spécial de l'aide sociale. Il a également reçu les subventions dans le cadre des points APE. Le subside médiation de dettes de 856,94 € est totalement utilisé de par la participation au GAS. Le montant total du droit de tirage du fonds social de l'eau a été utilisé.

Le Président remercie la Présidente du CPAS pour le travail accompli.

Le compte 2017 ne suscitant pas de question, il est procédé au vote.

Avant de passer au vote, en vertu de l'article L1122-19 2ème alinéa du CDLD, Mme Nicolas se retire.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 26 mars 2018 transmis à l'administration le 4 avril 2018 certifiant et arrêtant les comptes 2017 du CPAS;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: Le compte 2017 du CPAS lequel s'établit comme suit est approuvé :

### Compte budgétaire

Service ordinaire

Résultat budgétaire : 16.139,72 €
Résultat comptable : 24.177.43 €
Engagement à reporter : 8.037,71 €

• Service extraordinaire

Résultat budgétaire : 0,00 €
Résultat comptable : 0,00 €
Engagement à reporter : 0,00 €

Le *compte de résultat* présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 627.534,12 €.

Le bilan (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 128.751,10 €.

<u>Article 2</u>: En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

**Article 3** : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

## 4. <u>Propriété communale. Salle paroissiale de Porcheresse. Bail emphytéotique. Décision de principe</u>

Le Président présente le point. Le 5 avril 2018, les Œuvres paroissiales de l'ancien doyenné de Wellin adressaient un courrier à l'administration communale. Préalablement à ce courrier, un contact avait été pris par l'abbé Jacquet avec le Bourgmestre. Il faisait état que lors de la dernière assemblée générale, le représentant du comité de gestion de la salle avait fait part de son inquiétude face à l'état de la salle et notamment de la toiture. Le Comité ne dispose pas des moyens financiers pour assumer ces travaux. L'abbé Jacquet proposait d'appliquer le même principe directeur que pour salle paroissiale de Haut-Fays. Le Président a alors rappelé que le contexte n'était pas le même que pour celui de la salle à Haut-Fays. Une visite a été organisée sur place avec le comité de gestion le 3 mars 2018. Il a été discuté des différents rapports d'organismes de contrôle, de la mise en conformité, des travaux de toiture, des travaux de sanitaire, .... A court terme, la toiture doit faire l'objet de réparations. A long terme, des travaux d'investissements sont nécessaires. Ceux-ci ne peuvent s'envisager que si la Commune peut bénéficier de subsides. La Commune ne peut bénéficier de subside que si elle dispose d'un droit de propriété. La décision que le Conseil communal est invité à prendre est une décision de principe. Il appartient à la Commune de négocier les conditions dans lesquelles le bail emphytéotique pourrait s'envisager sachant la marge de manœuvre pour aller chercher des subsides.

M Daron pose la question des conditions. Le Collège ne souhaite aucune condition restrictive d'exploitation. Le conseiller communal note que la salle répond aux normes. Ce n'est pas vraiment le cas. La salle dispose effectivement d'un permis d'environnement grâce à l'administration, qui a monté le dossier. Des petits travaux sont nécessaires pour ne pas être acculé. M Daron ne veut pas que ce bâtiment devienne un dépôt pour les services communaux (véhicules, matériel ou autre). L'intention du Collège ne serait pas de remplacer le comité en place.

Le point ne suscitant plus de question, il est procédé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier adressé par les Œuvres paroissiales de l'ancien doyenné de Wellin Asbl en date du 5 avril 2018 proposant de céder la salle paroissiale de Porcheresse par bail emphytéotique ;

Considérant que d'après leurs dires, ni le comité en charge de la gestion actuelle ni l'asbl propriétaire du bâtiment n'ont les moyens financiers de réaliser les travaux ;

Considérant l'investissement de l'administration dans le cadre de l'obtention du permis de classe 2 ;

Considérant que les conditions de cession peuvent être discutées ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de marquer une décision de principe à la proposition de bail emphytéotique pour la salle paroissiale de Porcheresse aux conditions suivantes :

- Aucune condition de destination des lieux pour la durée du bail
- Durée de 99 ans
- Redevance unique de 99 €

## 5. <u>Voirie. Excédent de voirie. Aliénation. Demande de M J-P Lepage. Décision</u>

Le Président invite M Grofils à présenter le point. Le 22 août 2017, M Lepage sollicitait, par courriel, l'autorisation d'acquérir le parking devant sa propriété. Ce parking consiste en un excédent de voirie. L'avis favorable conditionnel du Commissaire-voyer est parvenu à l'administration le 13 octobre. Le 7 novembre 2017, le Conseil communal marquait un accord de principe quant à l'aliénation dudit excédent de voirie. Une estimation a été sollicitée auprès de Me Lucy. Celle-ci est de 20 € par m². Il appartient au Conseil communal de fixer le prix de vente proposé à M Lepage.

M Thiry trouve le prix peu conséquent. Le Collège s'en est inquiété. Le prix proposé est le prix proposé dans des dossiers d'aliénation d'excédent de voirie similaire. Il n'y a pas de concurrence car seul le riverain peut être intéressé par l'achat. De plus, l'entretien des murs serait porté à la charge du demandeur.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 ;

Considérant la demande de M. Jean-Pol Lepage d'acquérir le parking devant son habitation sise rue de Porcheresse à Gembes ;

Considérant qu'il s'agit d'un excédent de voirie;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 28 août 2017 de soumettre la demande au Commissaire-voyer;

Considérant que M Malet, Commissaire-voyer, a remis un avis favorable conditionnel sur la vente de l'excédent de voirie, à savoir que l'alignement devra être défini sur les plans via l'avant des murs de soutènement, les murs deviendront donc propriété du demandeur et leur entretien lui incombera;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 novembre 2017 décidant de marquer un accord de principe sur la vente à M Jean-Pol Lepage de l'excédent de voirie situé devant son habitation sise rue de Porcheresse à Gembes aux conditions fixées par le Commissaire-voyer;

Considérant la demande de M Lepage de connaître le prix avant de commettre un géomètre : Considérant l'estimation transmise par Me Lucy en date du 3 avril 2018 à 20 €/m²;

A l'unanimité,

### **DECIDE:**

- D'approuver l'estimation telle que transmise par Me Lucy
- De proposer à M Lepage l'acquisition de l'excédent de voirie au prix de 20 € du m².

# 6. Règlement complémentaire de police. Zone d'évitement avant les dispositifs formant chicanes et définition des priorités. Rue du Moulin. Décision

Le Président présente le point. Suite aux travaux de resurfaçage, la vitesse sur cette voirie a fortement augmenté. Une visite sur place a été organisée d'une part avec le Commissaire-voyer et d'autre part avec Mme Lemense de la DGO2. Il a été proposé de placer un ralentisseur en trois modules et de modifier le sens de priorité pour sécuriser le carrefour. M Thiry s'étonne du placement du trio de module plutôt qu'un duo alors que cela a été refusé pour d'autres voiries. Cette proposition émane de la DGO2 pour protéger le carrefour. Aux différents endroits, les chicanes ont rempli leur objectifs de réduction de vitesse.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaire relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières sur le placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que les limitations de vitesse ne sont pas respectées par les usagers empruntant la rue du Moulin à Porcheresse :

Considérant les dangers qui en découlent pour les riverains et les usagers-même, notamment à hauteur du carrefour situé après l'immeuble n°5;

Attendu par ailleurs qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il convient dès lors de déterminer les priorités de passage lors du croisement des véhicules au niveau des dispositifs ralentisseurs ;

Considérant qu'il convient de ralentir les usagers à l'approche dudit carrefour ;

Considérant qu'actuellement les numéros d'habitation paire et impaire se suivent du même côté de la voirie ;

Considérant que la rue devrait faire l'objet d'une renumérotation en 2019 ou 2020 ; Considérant qu'il est impossible en l'état d'arrêter une numérotation objective ; Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **ADOPTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Une zone d'évitement est tracée rue du Moulin à PORCHERESSE avant les dispositifs formants chicane :

- Côté droit en venant du village de Porcheresse :
  - A 2 mètres au-delà du carrefour entre l'entrée privée de l'immeuble n°5 et la rue du Moulin
  - A 30 mètres au-delà du premier élément vers le carrefour avec l'immeuble n°4J en venant de Porcheresse
- Côté gauche en venant du village de Porcheresse :
  - A 15 mètres au-delà du premier élément en venant de Porcheresse, à hauteur de la parcelle cadastrée B 198 T

<u>Article 2</u> - La mesure sera matérialisée par les marques blanches prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975

<u>Article 3</u> – La priorité de passage est accordée aux usagers entrant de Gembes vers Porcheresse dans les dispositifs ralentisseurs situés à la rue du Moulin.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux B19 et B21 relatifs à la priorité. La priorité de passage est accordée au moyen du signal B21 et les conducteurs qui doivent céder le passage en sont avertis par un signal B19.

<u>Article 4</u> - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

## 7. IMIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Décision

### 7.1.IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
- 4. Décharge aux administrateurs ;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

A l'unanimité,

### **DECIDE**:

**Article 1**. – D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
- 4. Décharge aux administrateurs ;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 er ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## 7.2. IMIO. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 :

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Modification des statuts mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
- 2. Règles de rémunération
- 3. Renouvellement du conseil d'administration

Vu l'absence de pièces

A l'unanimité,

**DECIDE** de reporter le point lors de la prochaine séance du Conseil communal.

## 8. AIVE Secteur Valorisation et propreté. Assemblée générale. Décision

Vu la convocation adressée ce 16 avril 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 17 mai 2018 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24,26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

1. De marquer son accord sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 17 mai 2018 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes

- 2. De s'abstenir sur le point 6« divers » de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté et sur la proposition de décision y afférente
- 3. De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 24 avril 2018 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté du 17 mai 2018
- 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège sociale de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté

# 9. <u>Règlement général des données à caractère personnel. Désignation du Délégué à la</u> Protection des Données. Décision

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu que ce Règlement (UE) 2016/679 est applicable à partir du 25 mai 2018;

Attendu que le responsable de traitement est l'autorité publique, représentée par le Collège communal;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un DPO (Délégué à la Protection des données; Data Protection Officer), conformément à l'article 37 du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD);

Attendu que le DPO doit être désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions telles que prévues par l'article 39;

Attendu que les missions du DPO sont les suivantes : informer, conseiller le responsable de traitements, contrôler le respect de la règlementation, conseiller l'administration quant à la réalisation d'une analyse d'impact, coopérer avec la commission de la protection de la vie privée, être le point de contact des citoyens en ce qui concerne le traitement de leurs données;

Considérant les éclaircissements apportés par le groupe 29 desquels il ressort que les missions de délégué à la protection des données sont incompatibles avec les fonctions de directeur général, directeur financier, directeur du marketing, directeur des ressources humaines ou directeur du département IT dès lors qu'un tel délégué serait tiraillé entre les intérêts défendus par ces fonctions et ceux de la protection des données à caractère personnel;

Considérant que le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable de traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service ;

Considérant qu'un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorité publique ou organismes publics, compte-tenu de leur structure organisationnelle ou de leur taille ;

Considérant les démarches entreprises auprès de la Province du Luxembourg dans le cadre d'un projet de mutualisation de délégué à la protection des données ;

Attendu que la Commune doit désigner son DPO pour le 25 mai 2018 et en informer l'autorité de contrôle;

A l'unanimité,

**DESIGNE** à titre provisoire Mme Cécile Kiebooms, Directrice générale, en tant que Déléguée à la Protection des Données (DPO) pour la Commune de Daverdisse et de transmettre ses coordonnées à la commission de protection de la vie privée.

Le Président lève la séance publique à 20h15 et invite le public à quitter la salle.